



ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES AGENTS DE LA SNCF

- Parking de la Gare -

Le Maire de la commune de Domont, Frédéric BOURDIN,

VU l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales, modifiée par la loi n°60-792 du 2 août 1960, le décret n°64-262 du 14 mars 1964 et le Règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale,

VU le Code de la route, en vigueur, et notamment les articles R417/9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction,

VU le règlement communal de voirie du 25 mai 1998,

VU le règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998,

CONSIDERANT la suppression de 3 places de stationnement réservées aux agents de la SNCF dans le cadre de la requalification de la place de la Gare à Domont,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver 3 places de stationnement dans le parking de la Gare à Domont,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de ce jour, 3 places de stationnement seront réservées aux agents de la SNCF dans le parking de la Gare

ARTICLE 2 :

Le marquage au sol et la pose des panneaux réglementaires seront réalisés par la commune de Domont

ARTICLE 3 : Les agents de la SNCF devront mettre en place un macaron justifiant de leur emploi au sein de la SNCF:

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur



Services Techniques

ML/BB – ARR – 2020 – 311

ARTICLE 5 Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 :

Les infractions à la conservation du domaine public routier communal sont poursuivies dans les conditions prévues à l'article 23 du décret n° 64-262 du 14 mars 1964.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Domont,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Domont,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Domont,
Monsieur le Responsable du Centre d'Exploitation du Conseil Départemental du VO
et tous les agents de la Force Publique, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domont, le 12 octobre 2020



Martin KAMGUEN

Maire Adjoint

Délégué aux Services Techniques,
Régie, Bâtiments, Voirie, aux Espaces Verts
et à l'Environnement

Rendu exécutoire le : 1.6.OCT.2020

Affiché le : 1.6.OCT.2020

Publié le : 1.6.OCT.2020

Signé – par délégation
La Directrice Générale des Services
Karine MARCON

Le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Domont ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (la Cour Administrative d'Appel compétente étant celle de Versailles).
R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.